

du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

9. Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

77694

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 700 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1035-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 293 918 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 326 800 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 326 800 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77695

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 482 873 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1034-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 399 790 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 931 490 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 482 873 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 531 700 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 931 490 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance